

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL-OUEST**

**PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF MONTREAL WEST**

RÈGLEMENT n° 456-10

BY-LAW No. 456-10

**RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT N° 456 CONCERNANT
LES NUISANCES, LE BRUIT ET LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**BY-LAW AMENDING
BY-LAW No. 456 CONCERNING
NUISANCE, NOISE AND
PUBLIC SECURITY**

Adopté à la séance tenue le
24 avril 2023

Passed at the meeting held on
April 24, 2023

VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 456 CONCERNANT LES NUISANCES, LE BRUIT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Montréal-Ouest tenue au 50 avenue Westminster Sud, Montréal-Ouest, Province de Québec, le 24 avril 2023 à 20h00.

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance spéciale du conseil municipal tenue le 6 avril 2023, lors de laquelle fut aussi déposé un projet de règlement;

Le Conseil décrète ce qui suit:

Il est disposé et ordonné que le règlement n° 456 soit amendé ainsi:

1. L'article 2.4 est remplacé par le suivant :

« 2.4. D'y laisser des hautes herbes ou du gazon d'une hauteur de plus de vingt (20) centimètres, sauf dans le cas des herbes cultivées dans un jardin et devant être récoltées, ainsi que des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées. »

2. L'article 27.1 est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, soit en étant l'auteur d'un acte prohibé ou

TOWN OF MONTREAL WEST

BY-LAW AMENDING BY-LAW No. 456 CONCERNING NUISANCE, NOISE AND PUBLIC SECURITY

At the regular meeting of the Council of the Town of Montreal West held at 50 Westminster Avenue South, Montreal West, Province of Quebec, on April 24, 2023 8:00 p.m.

WHEREAS a notice of motion was given at the regular meeting of the Municipal Council held on April 6, 2023 when a draft by-law was also tabled;

The Council decrees the following:

It is enacted and ordained that By-Law No. 456 be amended as follows:

1. Section 2.4 shall be replaced with the following:

« 2.4. To let weeds or grass at a height of more than twenty (20) centimeters, except in the case of herbs grown in a garden and intended to be harvested, as well as ornamental herbaceous plants sown or planted. »

2. Section 27.1 shall be replaced with the following:

« Anyone who infringes any of the provisions of this By-Law, be it by being the author of a prohibited act or of a

d'une nuisance, soit en étant le propriétaire ou le gardien d'un bien qui créent une nuisance, soit en permettant ou tolérant une nuisance ou de toute autre façon, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00\$ dans le cas d'une personne physique et de 600,00\$ dans le cas d'une personne morale. L'amende maximale est de 1000,00\$ dans le cas d'une personne physique et de 2000,00\$ dans le cas d'une personne morale. »

3. L'article 27.2 est remplacé par le suivant :

« En cas de récidive, l'amende minimale est de 500,00\$ dans le cas d'une personne physique et de 1000,00\$ dans le cas d'une personne morale. L'amende maximale est de 2000,00\$ dans le cas d'une personne physique et de 4000,00\$ dans le cas d'une personne morale. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Beny Masella, Maire

(S) Claude Gilbert, Greffier

nuisance, or by being the owner or guardian of property creating a nuisance, or by allowing or tolerating a nuisance, or in any other way, commits an offence and is liable to a minimum fine of \$300.00 for a natural person and \$600.00 for a legal person. The maximum fine is \$1,000.00 for a natural person and \$2,000.00 for a legal person. »

3. Section 27.2 shall be replaced with the following:

« In the case of repeat offence, the minimum fine is \$500.00 for a natural person and \$1000.00 for a legal person. The maximum fine is \$2,000.00 for a natural person and \$4,000.00 for a legal person. »

4. The present by-law shall come into force according to law.

(S) Beny Masella, Mayor

(S) Claude Gilbert, Town Clerk